

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024185

Portant fermeture provisoire de l'accès à la plage naturelle de Cavalière entre le Grand Hôtel MORIAZ et le SURPLAGE – Parcelle cadastrée section AP n°68

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le rapport établi par le service "Mer et Littoral" en date du 2 mai 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur les plages de la Commune,

Considérant qu'il convient d'interdire provisoirement l'accès à la plage naturelle de Cavalière entre le Grand Hôtel MORIAZ et le SURPLAGE (parcelle cadastrée section AP n°68) en raison des récentes tempêtes qui ont occasionné un fort rétrécissement de la plage et causé des effondrements.

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité du public, l'accès à la plage naturelle de Cavalière entre le Grand Hôtel MORIAZ et le SURPLAGE (parcelle cadastrée section AP n°68) est interdite provisoirement en raison des récentes tempêtes qui ont occasionné un fort rétrécissement de la plage et causé des effondrements.

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 3 mai 2024

Le Maire
Gil Bernardi

